



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle Administratif des Installations Classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 24 novembre 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2021-0115 du 24 novembre 2021

portant enregistrement d'un entrepôt couvert dédié au stockage de matières combustibles  
exploité par la société PEGGY SAGE situé à BONNEVILLE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> décembre 2020 et complétée le 3 mai 2021 par la société PEGGY SAGE, dont le siège social est situé ZAC des Bordets - 295 rue des Hérons Cendrés à BONNEVILLE, en vue d'obtenir l'enregistrement d'un entrepôt couvert sis à la même adresse et dédié au stockage de matières combustibles dans le cadre d'un projet d'extension du site ;

VU le dossier technique annexé à la demande, comprenant notamment les plans de l'établissement, les justifications de la conformité de l'installation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, et une requête du pétitionnaire en vue d'obtenir l'aménagement de certaines de ces prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2021-0061 en date du 9 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public ;

VU l'absence d'observation du public ;



VU l'avis favorable du conseil municipal de BONNEVILLE en date du 22 juillet 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de AYZE en date du 26 juillet 2021 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 5 juillet 2021 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2021 ;

VU les observations de la société PEGGY SAGE formulées par courrier en date du 27 septembre 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement qui lui a été transmis ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 16 novembre 2021, au cours de laquelle le pétitionnaire a pu être entendu ;

CONSIDERANT, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage notamment à ne pas rejeter d'eaux résiduaires industrielles, à traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, à réguler le débit de l'ensemble des eaux pluviales conformément aux règles d'urbanisme en vigueur avant leur rejet dans le réseau communal qui leur est dédié, à ne pas émettre de rejets à l'atmosphère résultant de l'exploitation de l'entrepôt de stockage de matières combustibles et à prendre les dispositions utiles pour éviter les envols de poussières, à limiter les émissions sonores au seul trafic routier induit par les activités du site, à stocker les déchets générés dans des conditions permettant de prévenir les atteintes à l'environnement avant de les évacuer pour valorisation ou élimination vers des centres spécialisés, et à retenir la totalité du volume d'eaux d'extinction susceptible d'être généré en cas d'incendie au moyen d'un équipement approprié ;

CONSIDERANT que l'examen des caractéristiques du projet ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre ce dernier à évaluation environnementale, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités du pétitionnaire ;

CONSIDERANT en particulier l'éloignement des zones Natura 2000, ZNIEFF de type I, zones de protection naturelle (oiseaux, réserves naturelles ...), zones de protection biotope et zones humides vis-à-vis du projet présenté, ainsi que les dispositions prévues pour prévenir ou minimiser les atteintes à l'environnement ;

CONSIDERANT en particulier que la localisation du projet à l'intérieur d'une ZNIEFF de type 2 (« Ensemble fonctionnel de la rivière Arve et de ses annexes ») est sans conséquence notable sur cette ZNIEFF, dans la mesure où le dit projet doit s'intégrer dans un établissement existant qui ne s'étendra pas au-delà de son périmètre actuel ;

CONSIDERANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans sa zone d'implantation ;

CONSIDERANT en outre que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement, vis-à-vis des prescriptions générales applicables résultant de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT par ailleurs que les aménagements sollicités par le pétitionnaire, vis-à-vis des prescriptions générales applicables résultant de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, ne remettent

pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT toutefois qu'en application des dispositions de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement et compte-tenu des aménagements sollicités par le pétitionnaire, il convient d'adapter certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé au regard notamment de la situation existante de l'établissement ;

CONSIDERANT que, selon la demande d'enregistrement présentée, le site sera dévolu à un usage économique et commercial en cas d'arrêt définitif de l'installation, dans la mesure où il est implanté dans une zone d'activités économiques et commerciales ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'entrepôt couvert dédié au stockage de matières combustibles, que la société PEGGY SAGE projette d'exploiter ZAC des Bordets - 295 rue des Hérons Cendrés à BONNEVILLE après extension du site, est enregistré.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou son exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toutefois, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification, au préfet ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive de la part de la dite juridiction.

Article 2 : L'installation, objet du présent arrêté, relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, au titre de la rubrique figurant dans le tableau ci-dessous.

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	Volume d'entrepôt : 82 600 m <sup>3</sup> pour le stockage au maximum de 863,5 tonnes de produits combustibles sur site	1510-2-b	E

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
(*) E : enregistrement			

A titre d'information, l'établissement exploite également l'installation soumise à déclaration suivante : une installation de combustion constituée de deux chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance thermique totale de 1,44 MW (2 x 0,72 kW).

Article 3 : L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement de la société PEGGY SAGE en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 et complétée le 3 mai 2021.

Elles respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Certaines de ces dispositions sont aménagées ou complétées par le présent arrêté, suivant les modalités fixées aux articles 4 à 8 ci-après.

Article 4 : Voie « engins » pour la circulation et l'accessibilité des véhicules de secours

En lieu et place des dispositions du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

Une voie « engins » est maintenue dégagée sur le site pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment,
- l'accès au bâtiment,
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens,
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, sauf coté sud-est du site devant les bureaux et la cellule de préparation des commandes sous réserve que la largeur disponible soit suffisante pour permettre la circulation et l'accessibilité des véhicules de secours,
- la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres, et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages, le rayon intérieur minimal est de 13 mètres, sauf en parties nord-est et sud-est du site sous réserve que le rayon intérieur disponible soit suffisant pour permettre la circulation et l'accessibilité des véhicules de secours,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 5 : Aires de stationnement des engins de secours

En lieu et place des dispositions du point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

Une aire de stationnement pour un engin pompe est aménagée à proximité de chacun des deux poteaux d'incendie situés dans la rue des Hérons Cendrés à moins de 100 mètres des cellules de stockage.

Ces aires de stationnement sont directement accessibles depuis la voie « engins » et sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 %,
- elle comporte une matérialisation au sol,
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie. Cette distance maximale pourra toutefois ne pas être respectée vis-à-vis du poteau d'incendie implanté au nord-ouest du site, en cas d'impossibilité technique,
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours,
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Une aire de stationnement pour un engin pompe est également aménagée à proximité de la réserve d'eau incendie prévue sur le site.

Cette aire répond aux mêmes caractéristiques que ci-dessus, et doit être pourvue en outre de deux prises d'aspiration d'un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h.

#### Article 6 : Conditions de stockage des matières dangereuses et chimiquement incompatibles

En lieu et place des dispositions du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens de prévention et de protection adaptés aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les matières dangereuses telles que définies dans le dossier de demande d'enregistrement présenté peuvent être entreposées dans les mêmes cellules de stockage que les matières combustibles.

Les dispositions des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

#### Article 7 : Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux

En lieu et place des dispositions du point 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques de la nomenclature des installations classées n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Les dispositions des alinéas précédents sont considérées comme satisfaites, dès lors que les produits et matières entreposés ne présentent pas d'incompatibilité entre eux en cas de mélange, et que les cellules de stockage qui les accueillent sont aménagées comme décrit dans le dossier de demande d'enregistrement présenté, de façon à constituer une rétention générale de capacité suffisante.

Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme des déchets.

#### Article 8 : Moyens de lutte contre un incendie

En application du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, le débit d'eau dont doit disposer l'établissement pour lutter contre un éventuel incendie est d'au moins 300 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

Les deux poteaux d'incendie situés dans la rue des Hérons Cendrés, à moins de 100 mètres des cellules de stockage, peuvent contribuer à obtenir ce débit d'eau.

Le débit simultané de ces poteaux d'incendie doit être d'au moins 180 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures en tout temps, avec un débit unitaire d'au minimum 60 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. L'exploitant s'en assure auprès de la collectivité en charge des moyens de défense extérieure contre un incendie, et conserve les justificatifs utiles s'y rapportant.

L'établissement doit être également pourvu d'une réserve d'eau incendie complémentaire d'au moins 240 m<sup>3</sup>. L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective de cette réserve d'eau incendie, et de la mise en place des deux prises d'aspiration d'un débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h spécifiées au dernier alinéa de l'article 5 du présent arrêté, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Si le débit simultané d'au moins 180 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures n'est pas assuré par les deux poteaux d'incendie précités, l'exploitant est tenu alors de compenser leur insuffisance de débit par un accroissement équivalent de la réserve d'eau incendie afin de garantir sur le site un débit d'eau d'au moins 300 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures.

Article 9 : En cas de fermeture ou de cessation définitive de l'installation soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de la dite installation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du dit code.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 10 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le directeur général de la société PEGGY SAGE dont le siège social est situé ZAC des Bordets - 295 rue des Hérons Cendrés à BONNEVILLE.

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de BONNEVILLE et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de BONNEVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

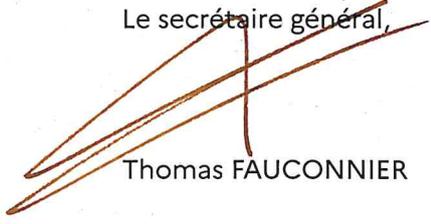
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de BONNEVILLE,
- Monsieur le maire de AYZE,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Pour Le Préfet,  
Le secrétaire général,



Thomas FAUCONNIER